

## Texte du communiqué

Les attaques militaires que l'armée israélienne fait subir à la population civile palestinienne, ainsi que le blocus très sévère imposé à la bande de Gaza, sont manifestement à qualifier de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Cela fait pratiquement l'unanimité parmi les juristes du droit international. Il est difficile à comprendre pourquoi le Luxembourg – qui à juste titre a déjà condamné à maintes reprises les crimes du Hamas – se refuse toujours à condamner explicitement les violations quotidiennes du droit international par l'État israélien. Ainsi nous appelons le ministre des Affaires étrangères à condamner sans ambiguïté ces crimes lors de son voyage en Israël et en Palestine.

La Cour internationale de Justice (CIJ) décidera prochainement s'il y a lieu de parler en sus de tentative de génocide envers le peuple palestinien. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud a formellement saisi la CIJ d'un litige contre Israël sur la base de la Convention sur le génocide de 1948 en demandant à la Cour d'ordonner des mesures provisoires pour mettre fin aux violations commises avant même de juger l'affaire sur le fond. Sur la base de sa jurisprudence antérieure, il est très probable que la Cour ordonnera des mesures provisoires d'ici quelques semaines, comme par exemple la cessation immédiate des bombardements et l'interdiction des exportations d'armes à Israël.

En tant qu'État partie à cette Convention, le Luxembourg a non seulement l'obligation de réprimer tout génocide et à en punir les responsables, mais aussi celle de prévenir la réalisation de ce crime – où et par qui que ce soit. Cette obligation de prévention vaut aussi pour les situations où il n'est pas encore établi à 100 % qu'un génocide soit déjà en cours. En 2022, le Luxembourg avait invoqué cette obligation pour intervenir aux côtés de l'Ukraine dans l'action que celle-ci avait intentée contre la Russie devant la CIJ. Nous l'appelons aujourd'hui à en faire de même au soutien de la procédure lancée par l'Afrique du Sud contre Israël, car l'interdiction du génocide vaut pour tous les États, y compris les États « occidentaux ».

déi Lénk rappelle également qu'en vertu de l'article 457-3 du Code pénal, il est pénalement répressible de contester, minimiser, justifier ou nier l'existence de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'un génocide constatés par des instances nationales ou internationales.

Ainsi, déi Lénk demande aux membres du gouvernement de s'abstenir à l'avenir à minimiser la gravité des faits imputables aux belligérants. Des affirmations récentes de membres du gouvernement, comme celle du Premier ministre, qui disait dans une interview de fin d'année à propos des bombardements israéliens « qu'il s'interdisait de juger quand il faut s'arrêter de réagir ou non », pourraient d'ores et déjà être interprétées comme une justification de crimes de guerre. Aujourd'hui politiquement irresponsables, de telles déclarations pourraient très vite devenir pénalement répréhensibles.